



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 64915

Texte de la question

M. Jean-Marc Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des pensions alimentaires versées à la suite d'une ordonnance de non conciliation statuant sur une garde alternée. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a parachevé l'édifice de coparentalité en autorisant la fixation de la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents par le juge aux affaires familiales. Cependant, une iniquité fiscale semble encore subsister entre les parents exerçant en commun l'entretien de l'enfant au quotidien lorsque l'un doit verser une pension alimentaire à l'autre. Si la majoration du quotient familial est justement partagée de manière égale entre eux, il n'en va pas de même pour la fiscalité des pensions alimentaires versées par l'un des époux pour l'entretien des enfants. Le parent qui verse une pension doit en effet choisir entre déduire le montant de la pension alimentaire versée ou bénéficier de la majoration du quotient familial. Par contre, l'autre parent ne doit pas réintégrer dans ses revenus le montant de la pension même s'il bénéficie également de la majoration du quotient familial. En conséquence, le maintien du principe traditionnel de non-déduction non-imposition, valable lorsqu'un seul parent a la garde, devient infondé en cas de garde alternée entre les parents. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le principe d'égalité entre les parents en cas de garde alternée soit préservé en matière de fiscalité des pensions alimentaires.

Texte de la réponse

Conformément aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, un même enfant ne peut ouvrir droit à la fois à un avantage de quotient familial et à la déduction des pensions alimentaires versées pour son entretien. Dans le cas évoqué, la charge d'entretien des enfants est présumée également partagée entre les parents et sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations de quotient familial, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux lui sera attribuée, l'autre parent pouvant alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement. Corrélativement, le montant de la pension est imposable au nom de celui qui la reçoit. Ces principes qu'il n'est pas envisagé de modifier ont été commentés dans l'instruction du 20 janvier 2004 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5B-3-04.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Lefranc](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64915

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4909

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7848